PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 10 juillet 2025

Nos réf. : SHM/MO/MT n° 25-196

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ENEDIS

10 RUE DE LA COTE GRILLÉE
52000 CHAUMONT

AIOT : 0100075399

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 juin 2025 dans l'établissement ENEDIS implanté 10 rue de la Cote Grillée 52000 CHAUMONT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENEDIS
- 10 rue de la Cote Grillée 52000 Chaumont
- Code AIOT : 0100075399
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ENEDIS est le gestionnaire du réseau de distribution électrique. Le site de CHAUMONT a pour mission de piloter, raccorder, dépanner, entretenir, développer et moderniser le réseau au sein de sa zone géographique.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site ne réceptionne plus de transformateurs usagés contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm. Les constats réalisés montrent que le site dispose des limitations d'accès suffisantes, que les déchets / produits dangereux liés à son activités ICPE passée ont été éliminés et que les risques d'incendie et d'explosion liés à cette activité sont désormais nuls. Au regard de l'écoulement huileux constaté en bordure de la benne de stockage des transformateurs, il y a lieu de réaliser les investigations visant à s'assurer de l'absence de pollution liée à ce stockage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Mise à l'arrêt définitif et remise en état
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. [...] II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats : Le 1er février 2021, ENEDIS a notifié auprès de la préfecture de la Haute-Marne la cessation de son activité de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm sur son site implanté au 10 rue de la Coté Grillée à Chaumont à compter du 26 février 2021. Cette activité relevait du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2792 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Lors de la visite inopinée du 26 juin 2025, l'inspection des installations classées a constaté que le site est toujours occupé par ENEDIS. L'exploitant a indiqué qu'il ne recevait plus de transformateurs usagés présentant une concentration de PCB/PCT supérieure à 50 ppm. Cela a été vérifié au travers des bons de destructions de transformateurs que l'inspection a contrôlé par sondage. Le dernier document faisant état de la présence d'un transformateur usagé contenant plus de 500 ppm de PCB/PCT date d'octobre 2020, en cohérence avec les éléments indiqués dans la notification de cessation d'activité de l'exploitant. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que le site, toujours en exploitation, est entièrement clôturé et bénéficie d'un contrôle d'accès. Du fait de l'absence de transformateurs usagés présentant une concentration de PCB/PCT supérieure à 50 ppm sur le site, les risques d'incendie et d'explosion liés à cette activité sont nuls. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il n'avait constaté aucune fuite d'huile ou de produits dangereux au cours de l'exploitation de son activité soumise à déclaration. Les transformateurs contenant des PCB/PCT étaient stockés dans une benne dotée d'une rétention afin de recueillir les éventuels écoulements et d'une bâche afin de maintenir les

transformateurs à l'abri des intempéries. Lors de la visite du 26 juin 2025, l'inspection des installations classées a noté la présence d'une trace d'écoulement huileux sur le sol (enrobé présentant des traces de fissures par endroits) en bordure de cette benne qui accueille aujourd'hui des transformateurs usagés ne contenant plus de PCB/PCT a une concentration supérieure à 50 ppm. Au regard des traces présentes également sur la bâche et le bord de la rétention, cet écoulement semble provenir d'un équipement stocké sur ou à proximité immédiate de la rétention. Il convient de s'assurer que le stockage de transformateurs n'est pas à l'origine d'une pollution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Sous deux mois, l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées que son activité de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm n'est pas à l'origine d'une pollution des sols en réalisant à minima deux sondages de sol autour de la zone ayant accueilli les transformateurs contaminés aux PCB/PCT afin de quantifier à minima les hydrocarbures totaux, les HAP et les PCB/PCT. Il transmet à l'inspection des installations classées les résultats, accompagnés de leur interprétation, dès leur réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Cessation d'activité



Stockage de transformateurs (tâche d'huile)



Tâche d'huile